



AFFICHAGE CLIENTS

Mes obligations réglementaires dans un magasin de produits fermiers



L'affichage des prix

✓ J'AFFICHE

LE PRIX DES PRODUITS :

Les clients doivent pouvoir **prendre connaissance des prix** sans les demander.

- un **panonceau ou écriteau** précise les prix de chaque produit,
- ou **une étiquette** doit être apposée sur chaque produit.



LES CAS PARTICULIERS :

- **les produits pré-emballés** : en plus du prix unitaire du produit, le prix par unité de mesure doit également être renseigné (litre ou kilogramme).

- Quelques produits en sont dispensés pour des raisons techniques : sachets de plantes aromatiques de moins de 30g, confitures de moins de 50g, certains fromages vendus à la pièce.

- **les produits vendus en lot** : le prix de chaque élément du lot doit être porté à la connaissance du client.
- **les services payants** : le prix TTC du service doit être clairement affiché (ex : coupe du pain),
- **les produits exposés en vitrine** : les prix doivent être visibles de l'extérieur du magasin,
- **les prix promotionnels** : les produits concernés par la promotion doivent être clairement identifiables. Pour indiquer le montant de la promotion, deux solutions :
 - indiquer le prix réduit et le prix de départ du produit,
 - ou indiquer un taux de réduction par escompte en caisse.

L'affichage des moyens de paiement

En tant que commerçant, vous êtes soumis à des règles sur les conditions d'acceptation, de refus et d'affichage des moyens de paiement.

✓ J'AFFICHE

POUR LES CHÈQUES (sauf si affilié à un centre de gestion agréé) ET CARTES BANCAIRES

Vous êtes libre de les refuser ou de les accepter en fixant les conditions.

- **si refus** : vous devez en informer la clientèle par un panonceau à l'entrée du magasin ou dans un endroit visible (souvent près de la caisse),
- **si acceptation** : vous devez afficher vos conditions (ex : le montant minimum, sur présentation d'une carte d'identité,...)

POUR LES CHÈQUES (si vous êtes affiliés à un centre de gestion agréé)

Vous êtes alors obligé d'accepter les paiements par chèque.

- vous en informez vos clients à l'aide d'une affichette indiquant «Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un Centre de Gestion Agréé par l'administration fiscale».

✗ JE N'AI PAS D'OBLIGATION D'AFFICHAGE

POUR LES ESPÈCES

Rappel : elles ne peuvent être refusées pour un achat de moins de 1 000 €.

L'information sur les produits non pré-emballés

✓ J'AFFICHE

POUR TOUS LES PRODUITS NON-PRÉEMBALLÉS

- la **dénomination** légales du produit,
- le **prix** au kg ou au litre (vente en vrac) ou le prix de l'unité (vente à la pièce),
- la **présence d'allergènes** si le produits en contient.

- les noms des allergènes doivent être signalés à proximité immédiate de l'aliment, de façon à ce que le consommateur n'ait aucun doute sur le produit concerné.

Retrouvez la liste complète des allergènes sur internet :

<https://goo.gl/jfk3ns>



L'information sur les produits non pré-emballés (suite)

✓ J'AFFICHE

POUR LA VIANDE DE BOUCHERIE (bovin, ovin, porc, cheval)

- un tableau des prix au kg de tous les types de morceaux vendus dans l'établissement :

Tableau des prix au kg de morceaux de viande de boucherie. Le tableau est divisé en sections pour la viande bovine, ovine, porcine et chevaline, avec des sous-sections pour les différents types de morceaux (côte, gigot, etc.).

- la taille des caractères utilisés est supérieure à 1,5cm,
- la dénomination des morceaux et l'ordre d'affichage sont réglementées (voir arrêté du 10 juillet 2014).

- pour la viande bovine : l'origine est indiquée :

- l'origine comprend : le pays de naissance, d'élevage et d'abattage (ces trois mentions peuvent être remplacées par «origine France» si l'animal est né, élevé et abattu en France).

POUR LES OEUFS EN VRAC

- cas n°1 : vente directe d'oeufs dans le cadre de l'exemption de classement (moins de 250 poules + vente directe au consommateur final dans un rayon de 80km)

- vous devez au moins afficher sur l'étal la date de ponte et le mode d'élevage.

- cas n°2 : vente d'oeufs mirés et calibrés dans un centre de conditionnement agréé.

Vous devez afficher au moins sur l'étal :

- nom et adresse du centre emballeur et son numéro d'agrément,
- catégorie de qualité et de poids,
- DDM des oeufs,
- mode d'élevage,
- recommandations d'entreposage appropriées.

- dans les deux cas : les oeufs doivent être marqués.

POUR LES FRUITS ET LÉGUMES

- l'origine :

- de façon visible et lisible,
- en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix.

LA RÉGLEMENTATION SUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

La réglementation sur l'étiquetage des produits est complexe: contactez votre conseiller Bienvenue à la ferme pour plus de précisions.

Vente d'alcool à emporter

- Je dois posséder une licence «débit de boisson - vente à emporter».

✓ J'AFFICHE

- l'affichette réglementaire sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

A télécharger sur <http://goo.gl/JKYprv>

